



# **Art. 725 CO :** **Quand faut-il prendre des mesures?**

Petit déjeuner des PME et des start-up

Olivier Dunant, avocat

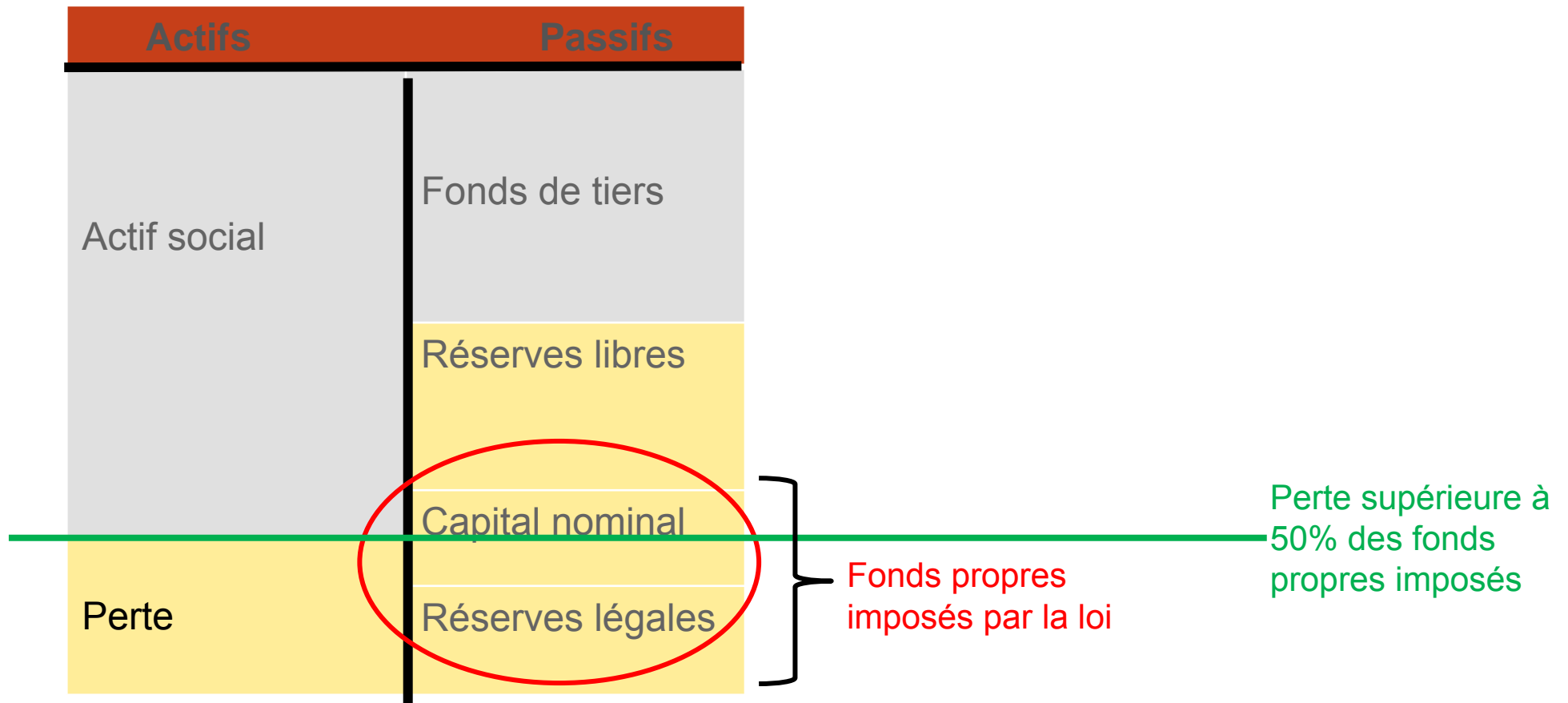
# Perte de capital, art. 725 al. 1 CO

---

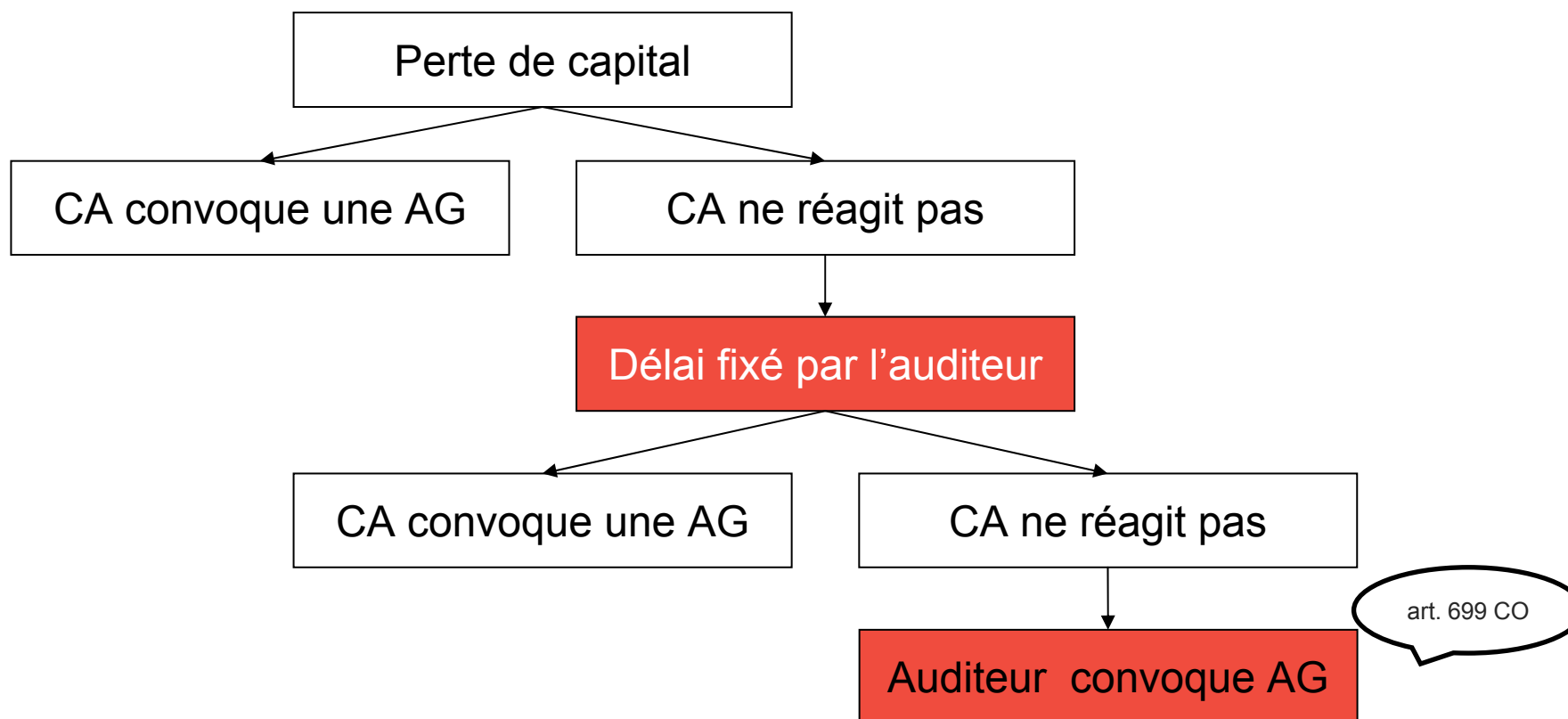
## Texte légal

« S'il ressort du dernier bilan annuel que **la moitié** du capital-actions et des réserves légales n'est plus couverte, le conseil d'administration **convoque** immédiatement une assemblée générale et lui **propose des mesures** d'assainissement. »

# Perte de capital, art. 725 al. 1 CO



# Convocation d'une AG en cas de perte de capital



# Mesures en cas de perte de capital, art. 725 al. 1 CO

---

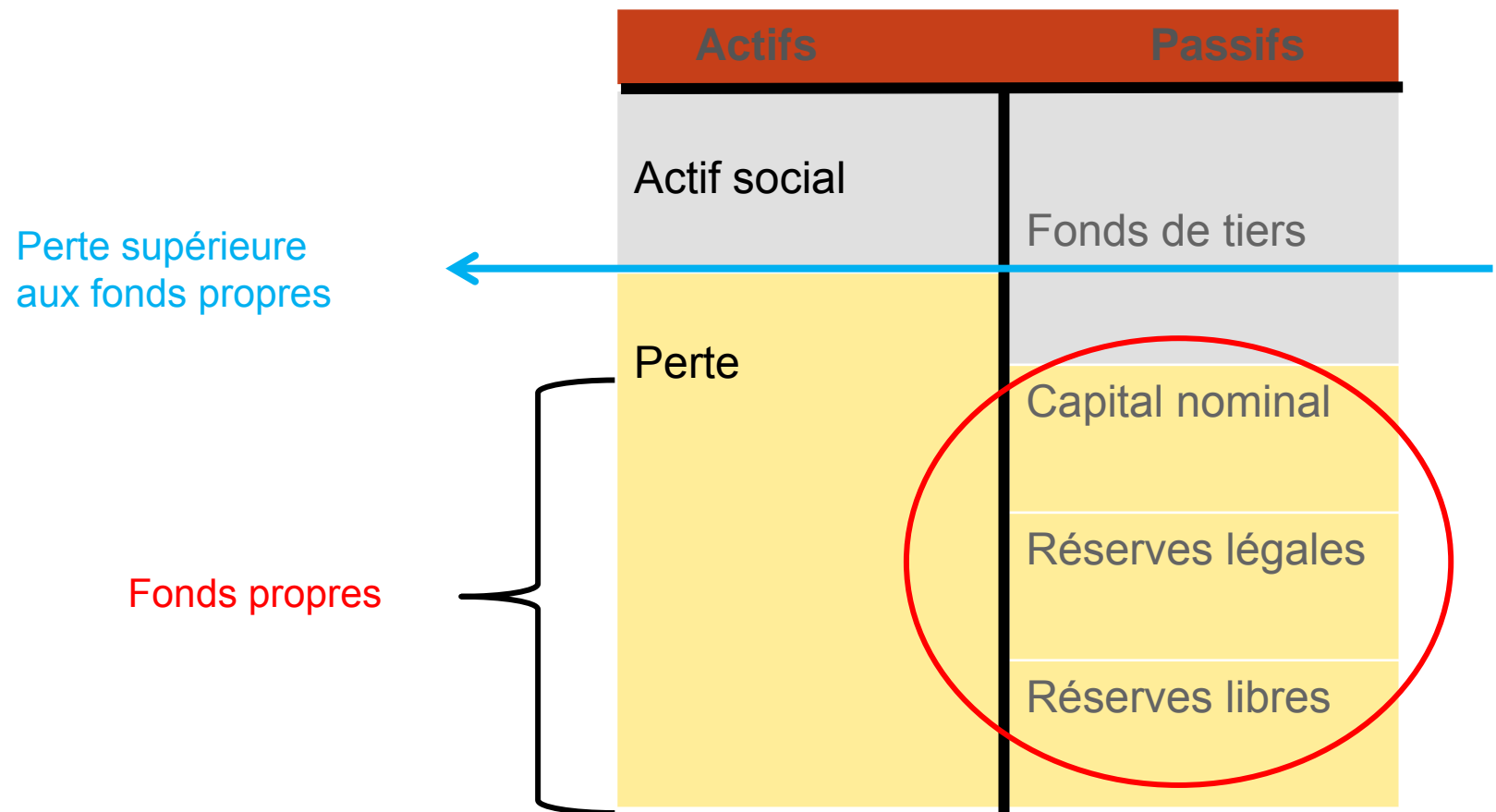
Mesures possibles pour remédier à une perte de capital, p.ex.

- Réduction du personnel
- Restructuration de l'entreprise
- Augmentation ou réduction de capital
- Postposition ou abandon de créances
- Conversion de créances en capital
- Obtention de délais de paiements
- Réévaluation d'immeubles et participations (valeur réelle > prix d'acquisition)
- Activation de réserves latentes par vente d'actifs
- Fusion-assainissement
- Cession de tout ou partie de l'activité

## Surendettement, art. 725 al. 2 CO

1 «S'il existe des raisons sérieuses d'admettre que la société est surendettée, un bilan intermédiaire est dressé et soumis à la vérification de l'organe de révision. S'il résulte de ce bilan que les dettes sociales ne sont couvertes ni lorsque les biens sont estimés à leur valeur d'exploitation, ni lorsqu'ils le sont à leur valeur de liquidation, le conseil d'administration en avise le juge, à moins que des créanciers de la société n'acceptent que leur créance soit placée à un rang inférieur à celui de toutes les autres créances de la société dans la mesure de cette insuffisance de l'actif.»

# Surendettement, art. 725 al. 2 CO



# Mesures en cas de surendettement, art. 725 **al. 2** CO

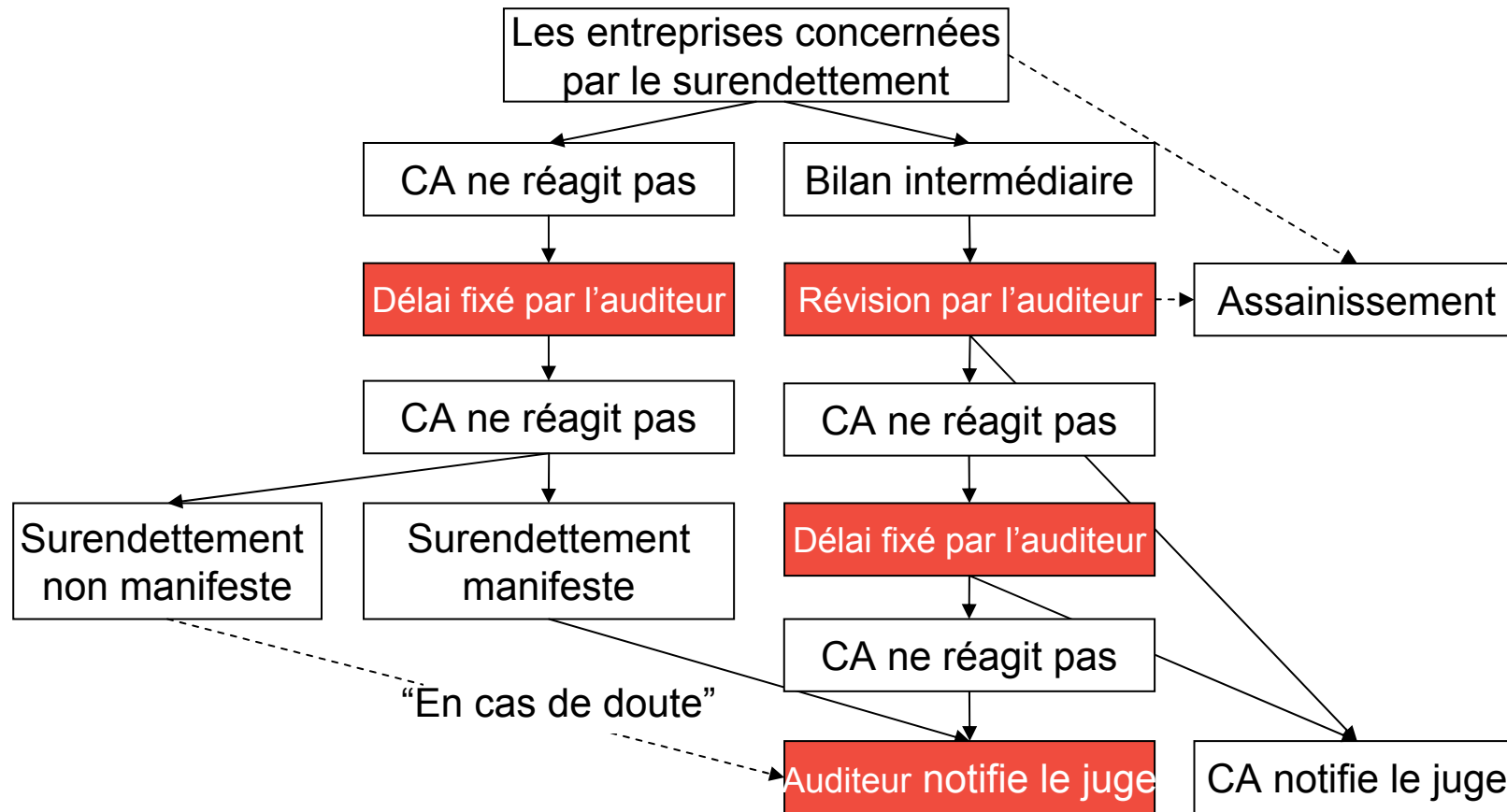
---

## Choix du conseil d'administration:

- avis au juge (**dépôt de bilan**) si les actifs ne couvrent plus les dettes (ni aux valeurs de continuation ni aux valeurs de liquidation)
- à moins qu'il n'y ait une **postposition**
- ou des mesures d'**assainissement** (dans les 4 à 6 semaines)



# Mesures en cas de surendettement, art. 725 al. 2 CO

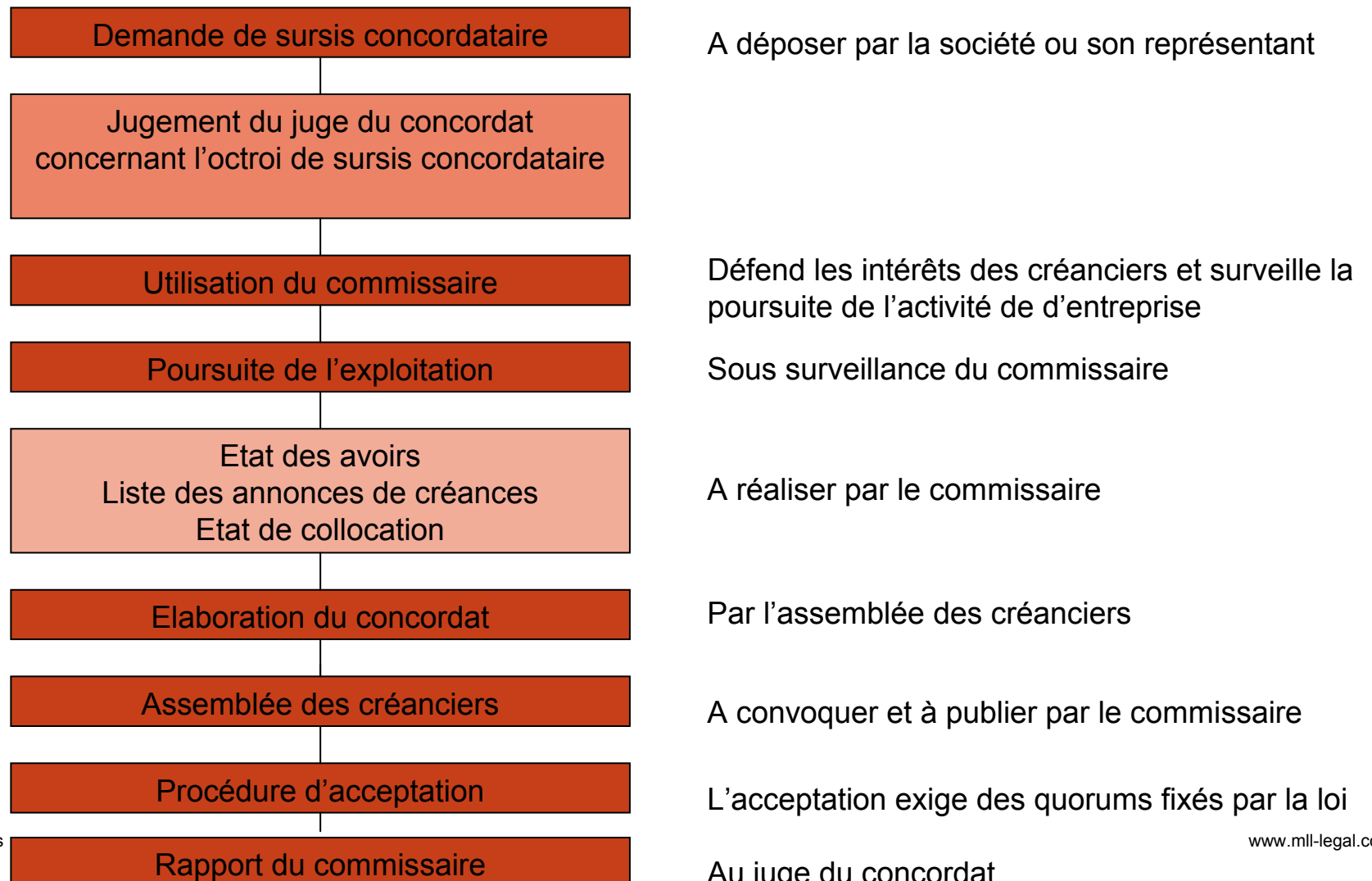


# Sursis concordataire

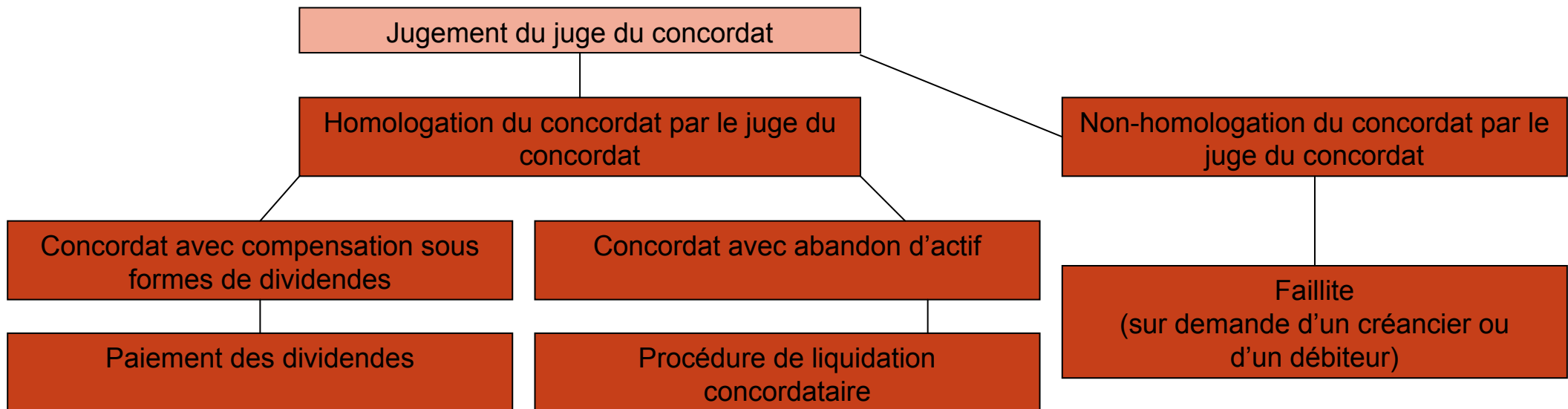
---

- Permet la poursuite de l'activité de l'entreprise
- L'octroi du sursis est publié
- 2 ans au maximum
- Participation des créanciers à la décision

# Procédure de sursis concordataire



## Procédure de sursis concordataire (2)



# Merci de votre intérêt!

---

Olivier Dunant, LL.M.

**meyerlustenberger | lachenal avocats**

65 rue du Rhône | 1211 Genève 3 |

[+41 22 737 10 00](tel:+41227371000)

[www.mll-legal.com](http://www.mll-legal.com)

[olivier.dunant@mll-legal.com](mailto:olivier.dunant@mll-legal.com)

Genève | Zurich | Zoug | Lausanne | Bruxelles